le présent, le pardon et l'oubli de la faute, mais, ce qui importe bien plus pour son relèvement, la promesse d'un asile pour le jour de sa libération et aussi des affections et des soutiens dont il aura besoin pour vivre honnêtement.

XI. — Enfin, à un autre point de vue, la séparation rigoureuse et absolue des prisonniers apparaît encore comme la condition indispensable du reclassement des coupables et comme la sauvegarde de leur avenir. L'homme, qui par le repentir de sa faute et son désir de bien faire s'est relevé à ses propres yeux, cherche, une fois rentré dans la société, à dissimuler, par tous les moyens, son passé et sa condamnation. Cette fraude est pardonnable et légitime. Mais, s'il a été enfermé pendant quelques jours dans une prison commune, il vivra désormais toujours sous la menace d'un odieux chantage, il sera à la merci des repris de justice, ses anciens codétenus, qui sauront bien le retrouver un jour ou l'autre et viendront lui demander un aveugle concours pour prix de leur silence. Les exemples [1] ne sont que trop nombreux de gens qui, après une première condamnation, étaient rentrés dans la société avec la volonté d'y vivre honnêtement et se sont trouvés ainsi jetés malgré eux dans la misère et dans le crime. Il faut donc à tout prix arracher à ce milieu pervers et dangereux tous ceux qui ne sont pas des criminels endurcis. Un tel résultat ne se peut obtenir que par l'emprisonnement individuel.

§ 3. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'intérêt des tiers.

Le système cellulaire présente encore des avantages

1. *L'intérieur des prisons par un détenu*, p. 126 et suiv., Paris 1846,

d'un autre ordre que nous ne saurions passer sous silence.

I. — Pour un État, on l'a dit avec infiniment d'esprit et de raison, la meilleure économie est encore celle du crime. Mais à ne considérer même que le côté budgétaire de la question, si l'on tient compte des frais énormes qu'entraînent les poursuites criminelles et l'entretien d'un nombre considérable de prisons et de prisonniers, un système pénitentiaire qui aurait pour effet de réduire l'armée du crime assurerait à l'État de sérieux bénéfices. La valeur respective des divers modes d'emprisonnement se mesure à cet égard à la durée et à l'énergie de l'impression qu'ils laissent dans l'esprit des individus qui y ont été soumis. L'état de la récidive dans un pays est la pierre de touche de son système pénitentiaire. En France le chiffre des récidivistes suit une progression ascendante régulière ; c'est la condamnation de notre système d'emprisonnement. Dans les pays où fonctionne depuis longtemps le régime cellulaire, en Belgique, en Hollande, en Danemark, etc..., on constate au contraire une diminution considérable de la récidive. Dans la séance du 4 février 1884, M. Thonissen déclarait à la Chambre des Députés Belge que le nombre des récidivistes avait diminué en Belgique de 20 0/0. Les renseignements fournis par le ministre de la justice du même État à notre commission d'enquête de 1872 étaient encore plus favorables. Dans la discussion de la loi de 1875 on a cité, pour la France même, des chiffres qui parlaient éloquemment en faveur de la cellule. Avant la construction de la prison cellulaire de la Petite-Roquette les enfants étaient enfermés dans la prison commune des Madelonnettes. 77 0/0 de ces enfants étaient repris dans l'année de leur libération.

La Petite-Roquette fut ouverte, la récidive s'abaissa à 7 0/0. Ces chiffres nous semblent concluants.

L'emprisonnement cellulaire possédant, par ailleurs, au point de vue de l'intensité de l'affliction comme des chances d'amendement, une grande supériorité sur l'emprisonnement en commun, il est possible et même équitable de réduire, dans une notable proportion, la durée de la peine ; cette réduction entraîne une diminution correspondante dans le chiffre du budget annuel des prisons.

En principe, et sauf quelques exceptions que nous signalerons dans la seconde partie de cette étude, l'emprisonnement cellulaire n'est appliqué en France qu'aux peines d'un an un jour et au-dessous ; la réduction dans la durée de l'emprisonnement ne porte que sur les peines supérieures à trois mois, et cette réduction n'est que du quart ; cependant, dans l'exposé des motifs de sa proposition sur les moyens propres à combattre la récidive, M. le sénateur Bérenger fit remarquer que la double économie qui résultera de son emploi dans les prisons départementales ne doit pas être évaluée à moins de deux millions, c'est-à-dire au cinquième environ de la dépense totale de ces prisons. Dans cette diminution de frais les États trouveront immédiatement une compensation appréciable aux sacrifices que leur imposera la transformation de leurs établissements pénitentiaires ; dans un avenir plus lointain elle représentera pour eux un bénéfice net important.

II. — Si maintenant de l'État nous passons à la famille, nous trouvons une nouvelle preuve des avantages de l'emprisonnement individuel. En permettant le rapprochement fréquent des parents et surtout des époux, il peut maintenir et resserrer même souvent ce faisceau

d'affections sans lequel la famille ne tarde pas, au grand détriment de l'ordre social, à s'émietter et à se dissoudre. La réduction dans la durée de la peine emporte aussi une heureuse conséquence. L'emprisonnement d'un individu, surtout s'il s'agit d'un pauvre ouvrier atteint toujours très rudement les siens. « Le même arrêt, dit très justement M. Charles Lucas, qui envoie le chef de famille en prison, réduit chaque jour la mère au dénûment, les enfants à l'abandon, la famille entière au vagabondage et à la mendicité [1] ». Et la misère mène à tout ! En frappant maladroitement un coupable la société pousse des innocents dans les voies du crime. Ce danger est impossible à éviter de manière absolue, c'est déjà un grand mérite pour l'emprisonnement cellulaire de l'enfermer dans de plus étroites limites.

III. — Il est encore une considération que nous devons faire valoir en faveur de l'isolement des condamnés. Un des griefs les plus répandus contre le régime des prisons, c'est la concurrence que le travail des détenus fait au travail libre. Cette critique, disons-le tout d'abord est rarement fondée ; M. Alauzet fait à ce propos une observation fort juste : « Tous les détenus, dit-il, avaient le droit incontestable de ne pas se faire mettre en prison et dans l'état de liberté de vivre en travaillant. Tout le monde s'accorderait même à les préférer ouvriers laborieux, plutôt que mendiants et voleurs [2]. » L'emprisonnement n'a donc pas pour effet d'augmenter le nombre des travailleurs. Si l'on compare, en outre, dans leur ensemble, les forces productives des deux catégories de travailleurs, on remarque à première vue que la concurrence des prisons est insignifiante. L'effectif des prison-

1. M. Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. II, p. 64.
2. M. Alauzet, *Essai sur les peines*.

niers n'équivaut pas du reste, à beaucoup près, à un égal nombre d'ouvriers libres. La concurrence ne pourrait devenir réelle que si on employait, sur un même point, un trop grand nombre de condamnés à l'exercice d'une même industrie. Nous avons déjà fait remarquer que les prisons communes se transformaient presque fatalement en véritables manufactures et que, pour éviter les désordres de toute espèce et rendre le travail plus productif on était toujours tenté d'y introduire un petit nombre de métiers. Il faut donc veiller à ce que la maison de commerce qui alimente l'atelier de la prison, surtout si elle est importante, ne soit pas dans la même localité que cet établissement [1], sans quoi un grave préjudice pourrait être porté aux ouvriers de la contrée. Mais le régime cellulaire, rationnellement pratiqué, facilitant, imposant même la multiplicité des professions dans les prisons, on ne voit plus comment cette concurrence pourrait se produire. Ce régime ayant pour but et souvent pour effet de former de véritables ouvriers, il ne serait même peut-être pas impossible de faire concourir le travail des détenus au développement et à la prospérité de l'industrie nationale; mais il faudrait pour cela faire consommer utilement les produits de ce travail. Dans la plupart des États, les objets confectionnés par les condamnés se vendent dans le pays même, en concurrence avec les produits de l'industrie libre. Ailleurs, en Belgique, en Hollande, par exemple, la majeure partie de l'équipement et des fournitures militaires se fabrique dans les prisons; la concurrence se trouve ainsi déplacée, non supprimée. Mais en Prusse, nous trouvons un bien meilleur système; les prisonniers travaillent pour le commerce d'exportation. Ce système pourrait être pratiqué avec plus de profit encore dans les États qui ont des colonies, et parmi leurs colonies des pays neufs et sans industrie. La plupart des objets réclamés par ces pays sont d'un genre spécial et sans usage en Europe; l'industrie hésite souvent à se charger de leur fabrication dans la crainte de mécomptes; il serait sans doute possible d'en faire faire une partie dans les prisons. On atteindrait par ce moyen à un résultat doublement heureux : on faciliterait l'émigration volontaire des libérés; on ouvrirait en même temps au commerce national de nouveaux débouchés.

1. Circulaire du ministre de l'intérieur, 15 avril 1882.